



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ- FRATERNITÉ

VILLE DE GARÉOULT
VAR

**PROCÈS-VERBAL
DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi douze juillet à dix-huit heures trente minutes,

Le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, sous la présidence de Gérard FABRE, le Maire

Nombre de membres

Composant le conseil : 29

En exercice : 29

Ayant pris part à la délibération : (21 présents et 6 pouvoirs)

Étaient présents :

Messieurs Gérard FABRE, Lionel MAZZOCCHI, Michel LEBERER, Gilles TREMOLIERE, Basile BRUNO, Alain CUSIMANO, Michel GODEC, Tony REAULT, Pascal FERRARI, Sébastien TRUC, M François HANNEQUART, Jérôme TESSON (à partir de 18h34),

Mesdames Marie-Laure PONCHON, Emmanuelle BOTHEREAU, Marie-Paule BREDOUX, Caroline LUCIANI, Laurence SOICHET, Brigitte DUMONT, Claudette ROMAN, Anne DUPIN, Isabelle BREMOND.

Ont donné pouvoir :

Mme Marie-Pierre EMERIC a donné pouvoir à M MAZZOCCHI,
Mme Florence MILHES a donné pouvoir M Gérard FABRE,
M Patrick BONNET a donné pouvoir à Mme Marie-Laure PONCHON,
Mme Christelle BOUILLER a donné pouvoir à Mme Emmanuelle BOTHEREAU,
Mme Sandra BODART a donné pouvoir à M Basile BRUNO,
Mme Pascale ULRICH a donné pouvoir à Mme Marie-Paule BREDOUX.

Étaient absents : Mme Johanna MAS et M Jean-Michel BONNIN

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal de chaque Conseiller Municipal. Le quorum étant atteint, il est proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de commencer cette séance.

Madame Marie-Paule BREDOUX Adjointe au Maire est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

<u>N°</u>	<u>OBJET</u>	<u>RAPPORTEUR</u>
/	Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 1 ^{er} juin 2022	Monsieur Le Maire
1	Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de l'article L 2122-22 du CGCT	Monsieur Le Maire
<u>FINANCES</u>		
2	Nomenclature M57 – Fongibilité des crédits	Monsieur Gilles TREMOLIERE
3	Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation	Monsieur Gilles TREMOLIERE
4	Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	Monsieur Gilles TREMOLIERE
5	Taxe foncière : Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	Monsieur le Maire
6	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	Monsieur MAZZOCCHI
7	Surtaxe communale appliquée au service public de l'eau potable	Monsieur le Maire
8	Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages de distribution et de transport de gaz- SymielecVar	Monsieur LEBERER
9	Montant de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité- SymielecVar	Monsieur LEBERER
<u>URBANISME</u>		
10	Convention de prise en charge financière électrique – 73 boulevard Etienne Gueit Résidence Les Beaumes et les Farayettes avec SCCV GARÉOULT SERRET	Monsieur MAZZOCCHI
11	Convention de prise en charge financière électrique – 12 rue Louis Cauvin avec SNC URBAT GRAND SUD	Monsieur MAZZOCCHI
<u>AFFAIRES SCOLAIRES</u>		
12	Participations financières des familles - Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Le village aux sourires » des mercredis, des petites et grandes vacances, de l'accueil pré et post scolaire	Madame BOTHEREAU
<u>ASSOCIATION/ÉVÈNEMENTIEL</u>		
	Délibération reporté mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal. Subvention 2022 à l'association Val d'Issole Basket	
14	Subvention 2022 à l'association La Sauvagine	Monsieur BRUNO
15	Fête de la Roustide du dimanche 26 juin 2022- Vente du pain -Don versé au Secours Catholique	Monsieur BRUNO
16	Repas dansant du dimanche 07 août 2022 – Fixation des tarifs	Monsieur BRUNO

TRAVAUX		
17	Attribution du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux à la société Dalkia.	Monsieur LEBERER
18	Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable - Approbation du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la CAPV - Chemin André Malraux, allée Jules Verne et impasse Blaise Pascal.	Monsieur LEBERER

❧

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2022

Le compte-rendu du 1^{er} juin 2022 est adopté à la majorité avec 5 voix contre.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°1

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU la délibération n°1 de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal en sa séance du 29 septembre 2020,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,

PREND ACTE

Des décisions suivantes :

Prestataire	Type de prestation	Date de la prestation	Montant
MIDNIGHT Steepers	Concert dans le cadre de la saison estivale	Dimanche 26 juin 2022	600,00 € TTC
DLTS	Nettoyage des bâtiments communaux	A compter du 09 juillet 2022	134 904,50 HT pour 1 an
DECOUVERTES PRODUCTION	Concert dans le cadre de la saison estivale	Samedi 23 juillet 2022	1 700,00 € TTC
MELOMANIAK	Concert dans le cadre de la saison estivale	Jeudi 04 août 2022	1 600,00 € TTC
SONORA	Concert dans le cadre de la saison estivale	Samedi 13 août 2022	600,00 € TTC

ARNOUX ASSUR	Contrat Assurances Annulation Intempéries	Saison Estivale 2022	1 589,53 € TTC
--------------	--	-------------------------	----------------



OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°2

NOMENCLATURE M57 – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

VU l'article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 ouvrant l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la ville de Garéoult applique depuis le 1^{er} janvier 2022 le référentiel comptable et budgétaire M57 développé en lieu et place de la nomenclature M14,

CONSIDÉRANT que l'instruction comptable M57 introduit un certain nombre de souplesses par rapport à la M14, notamment au travers du mécanisme de fongibilité des crédits,

CONSIDÉRANT que la M57 offre la faculté pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, opérations comptables qui, jusqu'à présent, devaient-être obligatoirement formalisées dans le cadre d'une décision modificative,

CONSIDÉRANT que cette fongibilité des crédits est, toutefois, strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'Assemblée délibérante :

- ✓ Les mouvements de crédits sont limités à un plafond de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section (article L.5217-10-6 du CGCT),
- ✓ Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres,
- ✓ Dans l'hypothèse où le Maire procéderait à des mouvements de crédits, il sera tenu d'en informer le Conseil Municipal lors sa prochaine séance,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

DONNE

Toutes délégations au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°3

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts (CGI) permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1407 bis du CGI, permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe sous certaines conditions,

CONSIDÉRANT que la taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances,

CONSIDÉRANT que les logements doivent être :

- Situés sur le territoire des Communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) n'est pas applicable,
- Habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire), non meublés, les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif,
- Vacants, c'est-à-dire libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant. La vacance ne doit pas être involontaire, c'est-à-dire imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur,

CONSIDÉRANT que la preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...,

CONSIDÉRANT que la base d'imposition de la taxe d'habitation sur les logements vacants est la même que celle retenue pour la taxe d'habitation sur laquelle aucune réduction n'est appliquée (abattement, dégrèvement, exonération ou plafonnement en fonction du revenu),

Intervention de Madame DUPIN : « pourquoi cette taxe ? sommes-nous en zone tendue ? »

Réponse de Monsieur TREMOLIERE : « non, les rentrées au niveau de la mairie sont de plus en plus diminuées, l'inventaire des logements vacants sera fait, on ne connaît pas les rentrées fiscales de cette mesure, la Direction des Finances Publiques nous recommande l'application de cette taxe ».

Intervention de Madame ROMAN « pourquoi ne pas appliquer cette mesure aux résidences secondaires ? »

Réponse de Monsieur TREMOLIERE « c'est prévu. »

Intervention de Monsieur FABRE : « il y a eu une réunion en mairie avec l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques le 10 juin 2022, lors de cette réunion des conseils et des recommandations ont été formulées pour récupérer des recettes fiscales dont cette mesure fait partie »

Intervention de Madame DUPIN : « avant de se préoccuper des logements vacants, ne peut-on pas s'occuper des maisons qui ont été divisées en plusieurs logements ? il y aurait des contrôles à faire »

Réponse de Monsieur FABRE : « les contrôles sont faits la Police Municipale en effectue, la Commission Communale des Impôts Directs se réunit tous les ans »

Intervention de Madame DUPIN : « si j'ai bien compris vous allez utiliser tous les leviers, ça commence à faire beaucoup »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 voix contre),

DÉCIDE

D'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation en application de l'article 1407 bis du code général des impôts.

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°4

TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État et les textes réglementaires pris pour son application,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par un document d'urbanisme en tenant lieu dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale dans une zone constructible,

CONSIDÉRANT que cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles,

CONSIDÉRANT qu'il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible,

CONSIDÉRANT que son taux, fixé à 10 %, s'applique sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA du CGI diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article,

CONSIDÉRANT que la taxe ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- Aux cessions de terrains lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
- Aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI soit aux cessions :
 - Dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - Ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - Ou cédés, cédés du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, à l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du code de la construction et de l'habitation, ou à un organisme bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - Ou cédés, du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.),

Intervention de Monsieur FABRE : « nous connaissons une baisse de la dotation globale de fonctionnement de 550 000 euros sur une période de 10 ans, actuellement elle est de 380 000 euros alors qu'elle était auparavant de 880 000 euros. S'agissant de la taxe d'habitation qui a été supprimée pour beaucoup de Garéoultais, l'Etat nous la reverse sous forme de compensation dont la valeur a été arrêtée au 1^{er} janvier 2017, mais cette base n'est pas réajustée tous les ans, nous perdons donc 2% par an. »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Gilles TREMOLIERE,
Adjoint délégué aux Finances,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 voix contre),

DÉCIDE

De l'institution sur le territoire de la Commune la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

DIT

Que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue, soit au 1^{er} octobre 2022.

DIT ÉGALEMENT

Qu'elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant cette même date, soit au 1^{er} septembre 2022.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°5

SUPPRESSION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE LA TAXE FONCIÈRE EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation,

Intervention de Madame DUPIN : « la délibération n° 5 est en contradiction avec la délibération n°3, en effet cela va augmenter le nombre d'habitants car les propriétaires qui ne voudront pas payer la taxe d'habitation sur les logements vacants devront louer leur bien »

Intervention de Monsieur TESSON : « Monsieur le Maire votre argumentation me surprend, il y a une contradiction entre l'argumentation du PLU qui prévoit le développement de la population de Garéoult et d'autre part votre souhait de limiter la population »

Réponse de Monsieur le Maire : « on n'est plus en 2017 mais en 2022 »

Réponse de Monsieur TESSON : « la révision du PLU a été votée en janvier 2022, vous ne m'avez pas répondu »

Réponse de Monsieur FABRE : cela n'est pas contradictoire en 3 ans la situation financière a changé »

Intervention de Monsieur HANNEQUART : « vous allez asphyxier la population cela représente une difficulté pour les familles »

Réponse de Monsieur FABRE : « les impôts ont été augmentés l'année dernière mais n'avaient pas subi de hausse depuis 2008. Il est à noter que cela concerne une moyenne de 45 constructions par an »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (3 voix contre),

DÉCIDE

De supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

CHARGE

Monsieur le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°6

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la délibération n°26 du conseil municipal du 07 juin 2012 fixant le montant de la participation pour le raccordement au tout à l'égout à 2 700 euros à partir du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDÉRANT que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain,

CONSIDÉRANT que la participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal, cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif,

CONSIDÉRANT que la participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel,

CONSIDÉRANT qu'elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique :

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles,

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC),

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC),

CONSIDÉRANT que cette participation est non soumise à la TVA et que le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,

CONSIDÉRANT que selon les données fournies par le SPANC intercommunal (géré par la Communauté d'Agglomération Provence Verte), le montant moyen d'une installation d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération est aujourd'hui d'environ 12 000 € TTC,

CONSIDÉRANT les tableaux ci-après, basés sur un montant forfaitaire fixe et/ou d'un montant variable défini proportionnellement à la surface de plancher créée reprenant les propositions tarifaires applicables sur Garéoult,

Intervention de Madame ROMAN : « c'est une modification des tarifs, c'était déjà cher pour refaire son installation d'assainissement individuel, les aides au particulier existent-elles toujours ? »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « le coup moyen d'un ANC est de 12 000 euros on ne parle pas de la même chose, on parle de la taxe de raccordement au tout à l'égout, donc à l'assainissement collectif »

Intervention de Monsieur TESSON : « cela signifie que le débit de la station d'épuration va augmenter est-ce que la station d'épuration a la capacité aujourd'hui ? »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « la station d'épuration permet d'absorber le volume des futures constructions (projet URBAT rue Louis Cauvin et logements sociaux à la place de la Cave Coopérative) cela a été prévu dans la station d'épuration actuelle elle est calibrée pour 3000 équivalents habitants.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Les montants de PAC précisés dans les trois tableaux ci-dessous.

1. Création d'un logement nouveau ou d'un immeuble nouveau

Logement individuel	Forfait 2 000 € + 12 €/m² de surface de plancher créée. <u>Note :</u> Dans le cas d'une maison de grande superficie, la somme maximale qui pourra être réclamée sera de 9 600 € TTC (correspondant à 80 % du coût moyen d'une installation d'assainissement classique sur le secteur) En cas de maisons jumelles disposant de 2 raccordements, le forfait s'appliquera à chaque habitation.
Logement collectif vertical	Forfait (400 € x nombre de logements créés) + tarif au m² applicable à la globalité de la surface de plancher créée, selon le barème suivant : ✓ 12 €/m ² pour les 1000 premiers m ² créés ✓ 10 €/m ² entre le 1001 ^e et le 2000 ^e m ² créés ✓ 8 €/m ² entre le 2001 ^e et le 3500 ^e m ² créés ✓ 6 €/m ² entre le 3501 ^e et le 5000 ^e m ² créés ✓ 4 €/m ² entre le 5001 ^e et le 7000 ^e m ² créés ✓ 2 €/m ² au-delà du 7000 ^e m ² créés Lors de la création d'un programme immobilier comportant plusieurs immeubles, le taux de dégressivité s'applique « par immeuble ».
Activités tertiaires et services	200 € + 12 €/m² de surface de plancher créée.
Constructions à usage industriel	500 € + 15 €/m² de surface de plancher créée.
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/m² de surface de plancher créée.
Etablissements recevant du public, scolaires, religieux, sports, spectacles, réunions, tourisme, etc.	500 € + 2 €/m² de surface de plancher créée.

2. Logement ou immeuble existant déjà raccordé

Lorsque des travaux destinés à la création d'un logement ou d'un nouveau local sont réalisés (extension travaux, aménagement intérieur, changement de destination, etc.) la PAC est exigible.

Logement individuel	Forfait 2 000 € + 12 €/m² de surface de plancher dans le nouveau logement créé
Logement collectif vertical	Forfait 2 000 € + 12 €/m² de surface de plancher dans le nouveau logement créé
Activités tertiaires et services	500 € + 12 €/m² de surface de plancher dans le nouveau local créé
Entrepôts et hangars	500 € + 2 €/m² de surface de plancher dans le nouveau local créé

Etablissements recevant du public, scolaires, religieux, sports, spectacles, réunions, tourisme, etc.	500 € + 12 €/m ² de surface de plancher dans le nouveau local créé
---	---

3. Logement ou immeuble (ou groupements) existants équipés d'une installation d'assainissement non collectif et tenus de se raccorder au réseau d'assainissement nouvellement créé (extension)

Il est rappelé que l'article L.1331-1 du Code de Santé publique donne, dans le cas général, 2 ans à chaque propriétaire pour se raccorder à un nouveau collecteur et desservant sa propriété (à compter de la mise en service dudit réseau).

Des dérogations à cette obligation de raccordement, ou des prolongations de délai au-delà des 2 ans (extensions envisageables jusqu'à 10 ans, mais applicables uniquement aux immeubles dont la date du PC a moins de 10 ans lors de la mise en service du nouveau réseau) peuvent être autorisées par arrêté du Maire, sous réserve de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif opérationnelle desservant la propriété.

Logement	600 €
Autres activités et établissements recevant du public	1 000 € + 12 €/m ² de surface de plancher concerné par l'activité

Lorsqu'un immeuble est susceptible d'être concerné par plusieurs catégories telles que définies ci-dessus (ex : une construction à vocation industrielle disposant d'un local commercial), la « base » retenue pour définir la PAC sera celle applicable à la catégorie « majoritaire » au sein de l'immeuble.

RAPPORTE

La délibération n°26 du conseil municipal du 07 juin 2012.

AUTORISE

Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°7

SURTAXE COMMUNALE APPLIQUÉE AU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°15 en date du 12 juin 2019 autorisant la passation d'un nouveau contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la SAUR prenant effet le 1^{er} juillet 2019,

VU la délibération n°16 en date du 12 juin 2019 relative à la surtaxe communale appliquée au Service Public de l'eau potable

CONSIDÉRANT qu'il convient de rappeler que le prix de l'eau est constitué :

- ✓ De la rémunération du délégataire (part fixe et part variable pour l'eau et l'assainissement)
- ✓ De la surtaxe communale (part variable pour l'eau et l'assainissement)
- ✓ De taxes au profit de l'Agence de l'eau,
- ✓ De la T.V.A. à 5,5 %,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de financer des travaux d'investissement sur le réseau d'eau potable durant l'exécution du contrat,

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi d'augmenter la surtaxe communale,

Intervention de Monsieur Le Maire : « si on reste à la tarification actuelle on ne peut pas faire les travaux d'investissement des Boulevards Etienne Gueit et du Mourillon »

Intervention de Madame ROMAN : « cette surtaxe sera-t-elle retirée après la fin des travaux ? »

Réponse de Monsieur FABRE : « non cette surtaxe sert à financer l'ensemble des travaux y compris pour l'avenir »

Intervention de Monsieur HANNEQUART : « est-ce la Commune ou la Communauté d'Agglomération qui décide de la surtaxe ? C'est la Commune qui décide de la forme est-ce que l'on ne peut pas moduler en fonction des familles ? »

Réponse de Monsieur FABRE : « on est passé d'une taxe forfaitaire à trois tranches de tarification »

Réponse de Monsieur HANNEQUART : « il faut arrêter de consommer de l'eau, il faut maîtriser la consommation par personne »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « les Communes ont des difficultés d'approvisionnement en eau (Méounes) la nappe phréatique à Garéoult ne baisse pas, on a un problème pratique, nous avons un projet de renouvellement de canalisations qui ont plus de 50 ans. Le problème actuel est technique, la comptabilité doit être provisionnée pour financer ces travaux. »

Intervention de Monsieur TESSON : « en valeur absolue on parle de 30 centimes, en pourcentage pour la première tranche la facture est multipliée par deux, pour la seconde tranche cela fait une augmentation de 50 %, pour la dernière tranche cela fait une augmentation de 30 %, je voterai contre cette augmentation car elle est injuste. Il faut faire porter l'augmentation à ceux qui consomment le plus »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « il faudra expliquer aux Garéoultais que l'on ne fera pas les travaux à André Malraux et à Paul Verlaine, on ne peut pas réaliser des travaux d'enrobés sans refaire les canalisations d'eau potable qui en ont besoin »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 voix contre, 1 abstention),

DÉCIDE

D'augmenter la part variable à hauteur de 0,30 centimes :

Consommation	0 à 75 m3	76 à 150 m3	Au-delà
	0,6630 euros H.T	0,9089 euros H.T	1,0375 euros H.T

DIT

Que pour les abonnements relatifs à des immeubles comportant plusieurs logements alimentés par un seul compteur, il sera pris comme base de calcul le nombre de logements et de locaux à usage de commerces et de bureaux alimentés à partir du même compteur.

❧

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°8

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT DE GAZ ANNÉE 2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT que la Commune a confié la compétence gaz dans le cadre de ses missions au SymielecVar, qui vérifie que la Commune perçoit bien la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) versée par le distributeur de gaz en contrepartie de leur occupation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 02 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de la distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du SymielecVar, auquel notre Commune a adhéré, a permis la revalorisation de cette redevance,

CONSIDÉRANT le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des Communes et des Départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières dont les dispositions sont codifiées aux articles R. 2333-114 est suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil de fixer le montant de la redevance due au titre de l'année 2022 pour l'occupation du domaine public par le réseau public de distribution et de transport de gaz et par les canalisations particulières de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année 2021, la recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323 et que la redevance due au titre de 2022 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année, soit une évolution de 31 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Lesdites propositions concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages

des réseaux publics de transport, de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°9

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ANNÉE 2022

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance,

CONSIDÉRANT le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et de fixer le montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,

Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Ladite proposition concernant la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°10

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - BOULEVARD ETIENNE GUEIT - SCCV GARÉOULT SERRET

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet d'un ensemble d'habitation collectif sur la parcelle cadastrée D 1012 se situant boulevard Etienne Gueit,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique de ladite parcelle s'élèveront à 7 117,88 euros H.T conformément au courrier d'ENEDIS en date du 19 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la SCCV GARÉOULT SERRET, représentée par Monsieur Benjamin TANT, demeurant 32, allée de la Pépinière, bâtiment Catalpa, 80480 DURY, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par la SCCV GARÉOULT SERRET, représentée par Monsieur Benjamin TANT, pour un montant de 7 117,88 euros H.T,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,

Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 7 117,88 H.T euros à signer avec la SCCV GARÉOULT SERRET, représentée par Monsieur Benjamin TANT, pour l'extension du réseau électrique de la parcelle cadastrée D 1012.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

0380

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°11

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE ÉLECTRIQUE - RUE LOUIS CAUVIN - SNC URBAT GRAND SUD

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDÉRANT le projet d'un ensemble d'habitation collectif sur les parcelles cadastrées D 668, D 901 et D 954 se situant 12 rue Louis Cauvin,

CONSIDÉRANT que les travaux d'alimentation en énergie électrique desdites parcelles s'élèveront à 39 593,43 euros H.T conformément au courrier d'ENEDIS en date du 19 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la SNC URBAT GRAND SUD, représentée par Monsieur Jean Christophe LAURENT, demeurant 1401 avenue du Mondial 98 34965 MONTPELLIER, est disposée à supporter financièrement la charge correspondant à cette extension,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de prise en charge financière de l'extension du réseau électrique par la SNC URBAT GRAND SUD, représentée par Monsieur Jean Christophe LAURENT, pour un montant de 39 593,43 euros H.T,

Intervention de Madame DUPIN : « est-ce que la DRAC a été contactée pour les travaux concernant le permis de construire de la rue Louis Cauvin, il avait été trouvé une nécropole à l'époque ? »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « non la DRAC n'a pas été contactée cela ne nous appartient pas, par contre il a été mentionné dans la délivrance du permis de construire qu'en 1988 lors d'un creusement pour la construction d'une piscine, une nécropole Gallo-Romaine avait été trouvée »

Intervention de Madame ROMAN : « y-a-t-il un parking souterrain prévu ? »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI : « non il est prévu un parking aérien »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Lionel MAZZOCCHI,
Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire et aux Affaires Foncières,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La convention de prise en charge financière d'un montant de euros 39 593,43 H.T euros à signer avec la SNC URBAT GRAND SUD, représentée par Monsieur Jean Christophe LAURENT, pour l'extension du réseau électrique des parcelles cadastrées D 668, D 901 et D 954.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer cette convention.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°12

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE VILLAGE AUX SOURIRES » DES MERCREDIS, DES PETITES ET GRANDES VACANCES, DE L'ACCUEIL PRÉ ET POST SCOLAIRE : APPROBATION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES FAMILLES
--

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le marché signé avec l'ODEL VAR le 4 avril 2018,

VU les nouvelles directives de la CNAF pour l'octroi de la prestation de Service ALSH qui demande aux Communes de respecter des tarifications accessibles à toutes les familles et modulées en fonction des ressources familiales sans distinction de la composition familiale, du lieu de résidence et sans tarif préférentiel hormis pour les familles d'accueil,

Après avoir entendu le rapport de Madame Emmanuelle BOTHEREAU,
Adjointe déléguée à l'éducation, la jeunesse et les affaires scolaires,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

RAPPORTE

Les délibérations suivantes :

- N°31 en date du 27 mars 2018 relative à l'approbation de tarifs spéciaux aux familles d'accueil,
- N°32 en date du 27 mars 2018 relative à l'approbation d'un tarif minimum pour les enfants des agents communaux,
- N°7 en date du 29 septembre 2020 relative à l'approbation des participations financières des familles pour les Mercredis, Petites et Grandes Vacances,
- N°18 en date du 29 septembre 2021 relative à l'approbation des participations financières des familles pour l'accueil post scolaire.

DÉCIDE

De pratiquer les nouvelles grilles tarifaires par tranches du quotient familial pour les participations financières à la charge des familles à compter du 1^{er} septembre 2022 (goûters et repas inclus),
comme suit :

ACCUEILS PÉRISCOLAIRES du MATIN et SOIR et PAR ENFANT

TRANCHES de QF	MATIN	SOIR (3 plages horaires)		
	07h00 à 08h20	16h15 à 17h30	16h15 à 18h30	16h15 à 19h00
< et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil	0,60 €	0,75 €	1,00 €	1,13 €
501 à 800	0,70 €	1,00 €	1,15 €	1,20 €
801 à 1100	0,80 €	1,20 €	1,60 €	1,65 €
1101 à 1650	0,90 €	1,40 €	1,80 €	2,40 €
1651 et plus	1,00 €	1,50 €	2,00 €	2,45 €

ACCUEILS DES MERCREDIS, PETITES et GRANDES VACANCES

PRIX PAR JOURNEE UNIQUEMENT (07H00 A 19H00) ET PAR ENFANT

TRANCHES de QF	PRIX PAR JOURNÉE et PAR ENFANT
< et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil	5,50 €
501 à 800	6,50 €
801 à 1000	10,00 €
1001 à 1200	11,50 €
1201 à 1700	12,00 €
1701 à 2000	14,00 €
2001 à 3000	14,50 €
3001 et plus	15,50 €

DÉCIDE ÉGALEMENT

Du tarif spécial pour les enfants placés en Famille d'Accueil sur la base du prix plancher pour chaque activité (périscolaire et extrascolaire) à partir du 1^{er} septembre 2022 (Cf. tableaux ci-dessus – 1^{ère} tranche de tarif)

DÉCIDE ÉGALEMENT

Que les familles dont les enfants ont une allergie alimentaire (Protocole d'Accueil Individualisé) devront s'acquitter du tarif, ci-dessous, pour l'extrascolaire :

ACCUEILS des MERCREDIS, PETITES et GRANDES VACANCES

PRIX PAR JOURNEE UNIQUEMENT (07H00 A 19H00) ET PAR ENFANT

TRANCHES de QF	PRIX PAR JOURNÉE et PAR ENFANT
< et jusqu'à 500 et enfant placé en famille d'accueil	4,50 €
501 à 800	5,50 €
801 à 1000	9,00 €
1001 à 1200	10,50 €
1201 à 1700	11,00 €
1701 à 2000	13,00 €
2001 à 3000	13,50 €
3001 et plus	14,50 €

DIT

Que les grilles tarifaires ont été contrôlées et validées par la CAF du VAR.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°13

SUBVENTION À L'ASSOCIATION VAL D'ISOLE BASKET

Intervention de Monsieur BRUNO : « la somme a bien été provisionnée, mais le dossier de subvention n'a pas été reçu en Mairie en raison du fait que le bureau de l'Association est en cours de restructuration »

Cette délibération sera mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°14

SUBVENTION À L'ASSOCIATION LA SAUVAGINE

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt de cette association qui, de par son action participe à la vie communale,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au conseil municipal de voter cette subvention,

Après avoir entendu le rapport Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

De voter la subvention ci-après :

- La Sauvagine 300,00 €

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

☪

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°15

FÊTE DE LA ROUSTIDE DU DIMANCHE 26 JUIN 2022- VENTE DU PAIN - DON VERSÉ A L'ASSOCIATION « SECOURS CATHOLIQUE »

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite soutenir cette association en lui exprimant sa solidarité,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé au conseil municipal d'autoriser le versement de la recette de la vente de pain qui s'est déroulée le dimanche 26 juin 2022,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,

Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

De verser la recette de la vente de pain lors de la manifestation Fête de « La Roustide » qui s'est déroulée le dimanche 26 juin 2022 pour un montant de 304,00 euros (trois cent quatre euros) à l'association « Secours Catholique » sise à Garéoult (Var) 32 boulevard Louis Brémond

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°16

FIXATION DU TARIF DES BILLETS D'ENTRÉE DU REPAS DANSANT AVEC ORCHESTRE ORGANISÉ LE DIMANCHE 07 AOÛT 2022

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa politique événementielle définie pour l'année 2022, la ville a mis en place une programmation comprenant des concerts, des repas dansants et des animations diverses,

CONSIDÉRANT qu'un repas dansant avec orchestre sera proposé le dimanche 07 août en soirée,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mettre en place une billetterie comprenant deux tarifs pour permettre au public de participer à ce repas avec orchestre :

Un tarif de **20 euros** par adulte et enfant de plus de 12 ans,

Un tarif de **12 euros** par enfant de moins de 12 ans,

CONSIDERANT qu'il est compris dans le tarif adulte et dans le tarif enfant, un repas Macaronade comprenant : Apéritif, plat, fromage, dessert, eau et café

Intervention de Madame DUPIN : « quel est le prestataire retenu ? »

Réponse de Monsieur BRUNO « il s'agit de Monsieur FRANCESCHINI. La fois dernière Monsieur FRANCESCHINI a été contacté mais n'a pas pu participer car il avait trop de commandes à honorer à la date arrêtée»

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Basile BRUNO,
Adjoint à l'évènementiel, la culture et la vie associative,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en place une billetterie à **20 euros** par adulte et enfant de plus de 12 ans et à **12 euros** par enfant de moins de 12 ans pour la participation à ce repas dansant avec orchestre.

☺

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°17

ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX A LA SOCIÉTÉ DALKIA

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et les textes réglementaires pris pour son application,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les avis de publication parus dans le BOAMP/JOUE le 05 mai 2022 et sur la plateforme MARCHÉS SECURISÉS le 05 mai 2022, pour le lancement d'un appel d'offres ouvert,

VU la réunion de la Commission d'Appel d'Offres en date du 16 juin 2022,

VU le projet de marché à signer avec la société DALKIA,

CONSIDÉRANT la proposition de la variante qui prend en compte une performance énergétique dès le début du marché par la mise en place d'automates et d'une supervision afin d'affiner au mieux la gestion des différentes chaufferies,

CONSIDÉRANT la proposition financière de la société DALKIA pour un montant annuel global de 148 903,00 € HT se décomposant comme suit :

P1 : prestation forfaitaire de fourniture de combustible : 105 547,00 € HT,

P2 : prestations de maintenance : 21 980,00 € HT,

P3 : prestations de garantie totale : 21 376,00 € HT,

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une période de 5 ans, le montant global est de 744 515,00 € HT,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce marché et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit document,

Intervention de Madame ROMAN :« dans cette somme de 744 514 euros HT, s'agit-il de l'entretien ? »

Réponse de Monsieur LEBERER :« tout est compris : la fourniture d'énergie, l'entretien et la garantie, ce contrat concerne tous les bâtiments communaux »

Intervention de Monsieur TESSON : « vous avez fait le choix de ne pas installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de la nouvelle salle des Restoubles, les utilisateurs se plaignent des températures élevées, il n'y a pas de climatiseur, est-ce que vous avez prévu d'équiper cette salle de panneaux photovoltaïques ? »

Réponse de Monsieur LEBERER :« oui c'est prévu progressivement on est en train de faire une campagne de dérisquage, dans le cadre du plan climat air énergie et territoires, cette étude est menée par le SMPPV, il a été mis en priorité une, la salle des Restoubles et le Complexe Sportif Paul Emeric en priorité deux, La Maison de Garéoult et en priorité trois, le Centre Technique Municipal. Pour la salle des Restoubles la climatisation est prévue techniquement par contre il s'agit d'une question de calendrier et de priorité, il reste des climatisations à installer dans les écoles maternelle et élémentaire, tout ne peut pas être fait en même temps »

Intervention de Monsieur TESSON : « il y a des bâtiments qui se construisent avec un partenariat privé avec des exploitants dans le cadre d'une délégation »

Intervention de Madame DUPIN : « est-ce que l'on a une réflexion sur l'isolation thermique extérieur des bâtiments »

Réponse de Monsieur LEBERER :« oui nous avons une réflexion »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI :« le souci ce sont les ressources et le financement »

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux Travaux,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

La proposition financière de la société DALKIA d'un montant annuel global de 148 903,00 € HT pour le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

APPROUVE ÉGALEMENT

Le marché à signer avec la société DALKIA pour le contrat d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

AUTORISE

Monsieur Le Maire à signer ledit marché ainsi que tout autre document nécessaire à son établissement.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

☞

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION N°18

TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - APPROBATION DU CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PROVENCE VERTE - CHEMIN ANDRÉ MALRAUX, ALLÉE JULES VERNE ET IMPASSE BLAISE PASCAL

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer notamment la compétence « eau » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2224-7 et suivants et D.2224-5-1 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération,

VU le Code de la Commande publique et notamment les articles L.2422-5 et suivants, relatifs aux contrats de mandat de maîtrise d'ouvrage,

VU les délibérations concordantes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte n°2020-444 du 11 décembre 2020 et de la Commune de Garéoult n°15 du 9 décembre 2020 relatives à la Convention de délégation liant les deux parties pour l'exercice des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2021,

CONSIDÉRANT les courriers de la Communauté d'Agglomération du 17 mai 2021 et de la Commune de Garéoult du 15 mars 2022 validant la reconduction de la convention de délégation entre la Commune et l'Agglomération sur l'année 2022,

CONSIDÉRANT qu'en application de la Convention de délégation mise en œuvre conformément aux possibilités offertes par l'article 14 de la loi n°2019-1461 suscitée et liant la Commune et l'Agglomération, cette dernière a confié à la Commune la gestion des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult exploite les ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable à destination des usagers de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune de Garéoult s'est engagée dans une politique de gestion patrimoniale de ses ouvrages et équipements de production et de distribution d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le maintien des conditions techniques de distribution d'eau potable conformes aux obligations en la matière à moyens et longs termes nécessite l'exécution de travaux de réhabilitation du réseau des chemins André Malraux, allée Jules Verne et impasse Blaise Pascal,

CONSIDÉRANT que les coûts de terrassement, de fourniture et de pose des conduites et équipements associés, d'opérations de réception et d'établissement du plan de récolement ont été estimés à environ 160 000,00 € (HT),

CONSIDÉRANT la Convention de délégation liant l'Agglomération à la commune de Garéoult qui précise que la conclusion de tout nouveau marché public en lien avec les missions « eau » et « assainissement collectif » est à envisager par le biais d'un « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage » tel que prévu article L.2422-5 du Code de la Commande publique,

CONSIDÉRANT le projet de contrat de mandat annexé à la présente délibération par le biais duquel l'Agglomération, compétente en matière d'eau potable autorise la Commune à engager les démarches en lien avec ces travaux,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Michel LEBERER,
Adjoint délégué aux travaux,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE

Le projet de contrat de mandat et de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération au profit de la Commune de Garéoult, relatif aux travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable des chemins André Malraux, allée Jules Verne et impasse Blaise Pascal sur la Commune de Garéoult.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer contrat de mandat et de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document s'y afférant.

=====

Réponses aux questions posées par la liste de
M HANNEQUART, Mme DUPIN, Mme ROMAN

En cette fin d'année scolaire et avant que le conseil municipal prenne des vacances bien méritées, nous aimerions revenir sur des sujets abordés lors des questions orales posées lors des précédents conseils municipaux :

Monsieur Le Maire remercie Monsieur HANNEQUART pour les questions

Question n°1 : « Monsieur l'Adjoint à l'évènementiel, à la culture et à la vie associative peut-il nous faire un point sur notre proposition d'organiser conjointement avec la commune de Néoules une festivité autour du Grand Chêne ? »

Réponse de Monsieur BRUNO,

« Nous avons eu l'occasion de rencontrer Madame la conseillère municipale de la Commune de Néoules qui est favorable à cette demande et ne manquera pas de revenir vers nous si besoin. »

Question n°2 : « Monsieur l'Adjoint à l'aménagement du territoire, aux affaires foncières et au cimetière, avez-vous plus d'informations à nous fournir au sujet du devenir du pigeonnier que nous souhaiterions voir installer au Parc du Vivier et ainsi faire économiser à la Commune le prix du contrat avec le prestataire qui est chargé de la capture et de la remise en liberté des pigeons ? »

Réponse de Monsieur MAZZOCCHI,

Concernant le Parc du Vivier celui-ci a été ouvert depuis peu, c'est-à-dire samedi et nous nous donnons l'été pour voir l'impact au niveau de la fréquentation avant d'envisager d'autres aménagements.

Question n°3 : « Madame l'Adjointe à l'action sociale, suite à la question orale posée lors du conseil municipal du 13 décembre 2021, pouvez-vous enfin nous présenter le rapport d'activités du CCAS de l'année 2021 ? »

Réponse de Madame PONCHON,

Madame PONCHON s'excuse pour le retard et vous présente le rapport vous laissant l'étudier et précise que si des questions se posent, des réponses pourront être apportées lors d'un prochain conseil municipal.

Question n°4 : « Monsieur le Maire, pouvez-vous nous donner désormais les modalités de publication de l'expression des listes d'opposition sur le site de la ville et sur le site Facebook de la commune ? »

Réponse de Monsieur FABRE

On se conformera à la loi.

Intervention de Monsieur TESSON « vous deviez nous transmettre le tableau nominatif des indemnités versées aux Elus du Conseil Municipal »

Réponse de Monsieur FABRE « le tableau est en cours »

Intervention de Monsieur HANNEQUART : « nous vous avons fait parvenir trois courriers évoquant des propositions abordant tour à tour l'opération "Arbres en ville" soutenue par la Région, un partenariat avec les communes environnantes sur le projet de cuisine centrale et la démarche en vue de l'obtention de la labellisation "Villes et Villages étoilés" et des financements associés.

Réponse de Monsieur FABRE « il sera répondu à ces trois questions lors de la prochaine séance ».

=====

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire invite Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux à quitter l'assemblée à 20h03.

Le Maire,

Gérard FABRE

